

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

9.01.2007

PE 382.372v01-00

AMENDEMENTS 10-124

Projet de rapport

(PE 378.855v01-00)

Nicola Zingaretti

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 10

Paragraphe – 1 (nouveau)

- *1. partage l'avis du Parlement néerlandais, qui estime qu'il n'existe pas de besoin évident d'une directive de ce type et que la Commission interprète de manière erronée l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-176/03, Commission contre Conseil¹, en s'efforçant d'étendre sa sphère d'intervention législative dans un domaine pour lequel elle ne possède aucune compétence;*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 11

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

¹ Non encore paru au Recueil de jurisprudence.

Justification

Il est fondé de remettre en cause l'applicabilité de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne en tant que base juridique dans le cas d'espèce. En outre, il est douteux que l'objectif, à savoir l'harmonisation des dispositions pénales visant à lutter efficacement contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur, sera réalisée grâce à cette proposition particulière. La directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit déjà des procédures, des réparations et des mesures civiles et administratives pour l'application des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, cette directive n'a pas encore été transposée par tous les États membres. À ce jour, seuls 12 États membres ont mis en œuvre cet instrument juridique. L'harmonisation des sanctions pénales devrait être une mesure de dernier recours, vu que la première nécessité réside dans l'harmonisation des mesures civiles et administratives. C'est pourquoi il est de la plus haute importance de mettre d'abord en œuvre la directive 2004/48/CE avant de prendre toute nouvelle initiative.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 12

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Justification

Comme indiqué dans la lettre envoyée à M. Frattini, membre de la Commission, par M. Y.E.M.A. Timmerman-Buck, Président du Sénat, et par M. F.W. Weisglas, Président de la Chambre des Représentants, le 3 juillet 2006, "les deux Chambres des États Généraux estiment qu'aucune compétence n'a été accordée à la Communauté pour l'objectif de l'action envisagée. Cela étant, elles ont malgré tout tenu à mener un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur la proposition de la Commission. À l'issue de leur examen, elles ont conclu que la proposition de la Commission n'est pas conforme à ces deux principes".

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 13

Considérant 5

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures,

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures,

procédures et réparations de nature civile et administrative. ***Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et le piraterie au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle.***

procédures et réparations de nature civile et administrative. ***La mise en œuvre complète de ces mesures et réparations est la condition préalable à l'établissement de toutes autres mesures et réparations complémentaires.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek,

Amendement 14
Considérant 5

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et le piraterie au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle.***

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***La mise en œuvre complète de cette directive est la condition préalable à l'établissement de toutes autres mesures et réparations complémentaires.***

Or. en

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 15
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Le Parlement européen, dans sa résolution du 7 septembre 2006 sur la contrefaçon de médicaments, a estimé que la Communauté européenne doit de toute urgence se donner les moyens pour mener à bien son combat contre les pratiques illicites dans le domaine de la piraterie et de la contrefaçon des médicaments.

Or. fr

Justification

Les dernières statistiques douanières 2005 relatives aux saisies de marchandises de contrefaçon aux frontières de l'Union européenne montrent que les saisies de faux médicaments ont augmenté de 100% en 2005 par rapport à 2004.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 16
Considérant 7

(7) Il convient de parvenir à un rapprochement en ce qui concerne notamment le niveau des peines à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. Ce rapprochement doit concerner les peines d'emprisonnement, les peines d'amende et la confiscation.

supprimé

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 17
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les

supprimé

enquêtes pénales doivent être prévues. Les États membres doivent prévoir que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.

Or. en

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 18
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les États membres doivent prévoir que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête. **supprimé**

Or. en

Justification

De telles dispositions accorderaient des droits sans précédent, juridiquement incertains et disproportionnés aux titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'enquêtes ou d'affaires pénales et nuirait à l'indépendance des organes publics chargés de mener de telles enquêtes. La victime d'une infraction à la propriété intellectuelle ne doit pas se voir accorder davantage de droits dans la procédure d'enquête que n'importe quelle autre personne physique ou morale.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 19
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les États membres doivent prévoir que les

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les États membres doivent prévoir que les

titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.

*titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête. **Le concours apporté par les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés consiste dans une fonction de soutien, qui n'affecte pas la neutralité des enquêtes publiques.***

Or. de

Justification

Il faut qu'il soit clair que la participation des victimes aux enquêtes de la police ou du ministère public ne peut pas mettre en danger la neutralité de ces autorités publiques d'enquête. Préserver objectivité et neutralité participe du principe de l'État de droit.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 20
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les Etats membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ***ainsi que les experts*** puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les Etats membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.

Or. fr

Justification

La notion d'experts étant très floue, il est préférable de la supprimer. Sans autre précision, de nombreux types d'experts pourraient, en effet, intervenir et retarder le cours de l'enquête là où la collaboration entre titulaires de droit et équipes communes d'enquête devrait permettre de résoudre les cas litigieux dans les meilleures conditions.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 21
Considérant 9

(9) Afin de *faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.*

(9) Afin de *promouvoir la confiance mutuelle entre les États membres, des garanties uniformes au niveau de l'Union européenne devraient être mises en œuvre pour protéger les droits fondamentaux des suspects et des défendeurs dans les affaires pénales. En premier lieu, des normes communes de l'Union européenne devraient s'appliquer, à savoir: accès à une représentation juridique, accès à l'interprétation et à la traduction, garantie que les personnes nécessitant une attention particulière parce qu'elles ne peuvent pas suivre la procédure la reçoivent, assistance consulaire aux détenus étrangers et notification écrite de leurs droits aux suspects et aux défendeurs. Ces garanties devraient refléter les traditions des États membres en s'alignant sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En tout état de cause, les droits énoncés dans la CEDH devraient être considérés comme des normes minimales auxquelles les États membres devraient absolument se conformer, tout comme ils devraient respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*

Or. en

Justification

Les droits des défendeurs devraient être protégés, étant donné que la proposition à l'examen vise à appliquer des sanctions pénales.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 22
Considérant 9

(9) *Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de*

supprimé

l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.

Or. en

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 23
Considérant 9

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.

(9) Les États membres doivent avoir la possibilité soit de prévoir soit de maintenir un système de poursuites d'office ou un système d'actions civiles. Lorsque le système d'actions civiles est en jeu, les titulaires de droits doivent toutefois être informés par les autorités des infractions présumées et les marchandises constitutives d'une infraction peuvent être, fût-ce provisoirement, mises en sûreté en cas de soupçon suffisamment fondé.

Or. de

Justification

Les systèmes en vigueur dans les États membres en matière de poursuites pénales des infractions aux droits de propriété intellectuelle divergent. La proposition de la Commission prévoit un système obligatoire des poursuites à l'initiative du juge, autrement dit un système de poursuites d'office. Or, il existe aussi, dans les États membres, des systèmes d'actions civiles qui, dans l'ensemble, ont tout à fait fait leurs preuves. Cela permet des poursuites pénales ciblées lorsque des mesures de droit civil ne permettent pas de s'en sortir. Les États membres devraient pouvoir conserver des systèmes qui ont fait leurs preuves. En pratique, la question de savoir si ou comment un titulaire de droits peut avoir connaissance d'une infraction joue un rôle important. Il est constant que des autorités différentes peuvent s'aviser, ou se rendent compte, dans le cadre d'enquêtes, d'infractions manifestes en matière de piratage de produits. C'est pourquoi il importe que les titulaires de droits concernés soient informés de l'infraction supposée ou que des marchandises manifestement constitutives d'infraction soient mises en sûreté, fût-ce provisoirement: c'est, du reste, ce que prévoit le règlement contre le piratage.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 24

Considérant 9

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci **ne doivent pas dépendre de la** déclaration ou **de l'accusation** émanant d'une victime de l'infraction.

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci **peuvent être déclenchées y compris en l'absence de** déclaration ou **d'accusation** émanant d'une victime de l'infraction.

Or. fr

Justification

Il est proposé de préciser les conditions de déclenchement de l'action pénale. Celle-ci doit être aussi souple que possible et pouvoir être effectuée autant par la déclaration de la victime de l'infraction qu'en l'absence d'une telle déclaration. Ce dernier cas vise, par exemple, des cas de mise en cause de la santé publique où le titulaire est indéterminé.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 25

Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Il est entendu que le partage non commercial de fichiers entre particuliers est exclu du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 26

Article 1, alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

En font partie:

a) les droits d'auteur;

b) les droits voisins des droits d'auteur;

c) les droits sui generis des fabricants de

banques de données;
d) les droits des marques,
e) les droits des dessins et modèles;
f) les droits des modèles déposés;
par exemple.

Les droits de propriété industrielle fondés sur un brevet sont exclus des dispositions de la présente directive.

Or. de

Justification

Il y a lieu de libeller de manière plus précise le champ d'application pertinent de la directive à l'examen, afin de répondre à l'objectif d'une meilleure législation, plus transparente et plus compréhensible.

En raison de la complexité de la plupart des projets de recherche, les inventeurs s'acquittent de leur activité en courant constamment le risque de contrevenir aux droits des brevets. Criminaliser les infractions aux droits de brevet pourrait dissuader inventeurs et universitaires de travailler à des innovations.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 27
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***du droit d'auteur et des droits de marque commerciale, pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***

Or. en

Justification

L'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-176/03 au moins ne laisse aucune marge de manœuvre pour aller au-delà du droit communautaire. La justification de la Commission n'évoque que le

piratage du droit d'auteur et la contrefaçon des marques. Le champ d'application doit être limité à ces deux domaines. Cela est conforme à l'accord ADPIC.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 28

Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle.***

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***du droit d'auteur et des droits de marque commerciale, pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

Or. en

Justification

L'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-176/03 au moins ne laisse aucune marge de manœuvre pour aller au-delà du droit communautaire. La Commission a voulu se concentrer sur le piratage de droits d'auteur et la contrefaçon de marques déposées, les deux questions majeures à traiter dans cette directive, dont le champ d'application doit par conséquent se limiter à ces deux problèmes. Cela est conforme à l'accord ADPIC.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 29

Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle.***

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***du droit d'auteur et des droits de marque commerciale, pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

Or. en

Justification

L'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-176/03 au moins ne laisse aucune marge de manœuvre pour aller au-delà du droit communautaire. La justification de la Commission n'évoque que le piratage du droit d'auteur et la contrefaçon des marques. Le champ d'application doit être limité à ces deux domaines. Cela est conforme à l'accord ADPIC.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 30
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Ces mesures s'appliquent **aux** droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ***dans le cadre de la contrefaçon et de la piraterie.***

Ces mesures s'appliquent **à ces** droits de propriété intellectuelle, ***tels que*** prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

Or. en

Justification

Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés si la directive se concentre expressément sur la contrefaçon et la piraterie. Son libellé actuel pourrait en fait criminaliser les différends en matière de propriété intellectuelle qui sont essentiellement de nature civile et qui surviennent entre des entreprises commerciales légitimes.

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 31
Article 1, alinéa 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour ***assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.***

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour ***combattre efficacement la contrefaçon des marques de fabrique et le piratage du droit d'auteur.***

Or. en

Justification

Dans son exposé des motifs, la Commission précise explicitement l'objectif de la proposition de directive comme suit: "Des dispositions pénales de renforcement et d'amélioration de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie doivent (...) compléter la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle". Limiter le champ de la directive selon ce cadre correspond à l'objectif déclaré de la Commission.

Amendement déposé par Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 32 Article 1, alinéa 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. ***Ces mesures ne s'appliquent qu'aux droits de propriété intellectuelle définis à l'article 2.***

Or. en

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 33 Article 1, alinéa 2

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle ***prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle, ***pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***

Or. en

Justification

Cet amendement est un amendement alternatif à l'amendement n° 4 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques. Il est non seulement nécessaire de limiter le champ d'application "aux droits de propriété intellectuelle qui ont déjà fait l'objet d'une réglementation au niveau communautaire", mais également à ceux qui sont déjà harmonisés. Cela est conforme à l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-176/03.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 34
Article 1, alinéa 2

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle ***prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle, ***pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***

Or. en

Justification

Cet amendement est un amendement alternatif à l'amendement n° 4 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques. Il est non seulement nécessaire de limiter le champ d'application "aux droits de propriété intellectuelle qui ont déjà fait l'objet d'une réglementation au niveau communautaire", mais également à ceux qui sont déjà harmonisés. Cela est conforme à l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-176/03.

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 35
Article 1, alinéa 2

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire ***et/ou la législation nationale des États membres.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle ***à l'exclusion de la matière relative aux brevets*** prévus par la législation communautaire.

Or. it

Justification

L'amendement vise à introduire les définitions nécessaires à la délimitation correcte du champ d'application.

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 36
Article 1, alinéa 2

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la

Elle harmonise les mesures pénales au niveau de l'Union européenne lorsque cela est nécessaire pour combattre la

législation nationale des États membres.

contrefaçon des marques de fabrique et la piraterie du droit d'auteur commises à une échelle commerciale.

Or. en

Justification

La notion d'"échelle commerciale" vise à concentrer le champ de la directive sur les activités commerciales à grande échelle.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 37

Article 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Sans préjudice des mesures déjà en vigueur dans les États membres, les mesures prévues par la présente directive ne s'appliquent qu'aux atteintes aux marques de fabrique ou à la piraterie du droit d'auteur commises de manière malveillante et délibérée, sur une échelle commerciale.

Or. en

Justification

Il est de la plus haute importance de définir le délit, étant donné qu'il s'agit d'une question sensible et majeure.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 38

Article 1, alinéa 2 ter (nouveau)

Les échanges de contenu entre particuliers sans but lucratif sont exclus du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par "*personne morale*" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Définitions

Aux fins de la présente directive,

(a) les termes "contrefaçon" et "piraterie" sont interprétés par référence au règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹;

on entend par:

(b) "violation commise à l'échelle commerciale", la violation répétée commise un grand nombre de fois dans le but d'obtenir un avantage économique direct, exception étant faite des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles;

(c) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ce droit, commise de mauvaise foi à l'échelle commerciale;

¹ JO L 196, 2.8.2003, p. 7.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à mettre en lumière l'inadéquation de la liste des droits de propriété intellectuelle proposée par le rapporteur.

Pour n'en évoquer que quelques-uns, les droits des dessins et modèles ne subissent pas un examen quant à leur validité lorsqu'ils sont accordés. Cela signifie que les droits de dessins et modèles désespérément non valables pourraient figurer dans le registre. En outre, contrairement aux marques commerciales, ces droits ne sont pas spécifiques à des produits particuliers et, dès lors, le champ de leur protection est extrêmement large. La perspective pour une partie d'encourir des sanctions pénales en cas d'atteinte aux droits des dessins et modèles est hautement dissuasive.

Droits d'auteur: bien que la législation sur le droit d'auteur soit harmonisée dans l'Union européenne, elle n'est pas identique d'un État membre à l'autre. Cela déboucherait sur une absence de sécurité pour les particuliers et serait peu pratique du point de vue de sa mise en œuvre, si des sanctions pénales devaient être instaurées, vu que l'applicabilité de telles sanctions fluctuerait d'un État membre à l'autre.

Droits relatifs aux bases de données: les droits relatifs aux bases de données n'ont pas de lien décelable avec le type de criminalité organisée que la directive cible et ne devraient donc pas être inclus dans son champ d'application. Il est difficile de se représenter la manière dont ces droits pourraient faire l'objet de contrefaçons et de piraterie.

Topographie des semi-conducteurs: ce droit est rarement utilisé dans la pratique et, ici encore, il est difficile de voir comment il pourrait faire l'objet de contrefaçons et de piraterie.

Les dénominations commerciales dans les noms de marque sont notoirement difficiles à définir et à prouver.

Des définitions de substitution de la notion d'échelle commerciale et de violation intentionnelle ont également été introduites à l'amendement 41.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 40

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par « personne morale » toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que

Définitions

I. Aux fins de la présente directive, on entend par:

les organisations internationales publiques.

a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- droit d'auteur,

- droits voisins du droit d'auteur,

- droit sui generis du fabricant d'une base de données,

- droits des créateurs de topographies de produits semi-conducteurs,

- droits des marques,

- droits des dessins et modèles,

- indications géographiques,

- dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national,

- et, en tout état de cause, uniquement pour ce qui est des droits prévus au niveau communautaire, les droits relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹;

b) "violation commise à l'échelle commerciale", toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages économiques ou commerciaux, directs ou indirects, exception étant faite, habituellement, des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;

c) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ce droit, commise dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle

commerciale et incluant notamment la contrefaçon du médicament telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé;

d) « personne morale », toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

2. Aux fins de la présente directive on entend par « contrefaçon » le fait pour toute personne de:

a) détenir sans motif légitime, importer sous tous régimes douaniers ou exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite;

b) offrir à la vente ou vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

c) reproduire, imiter, utiliser, apposer, supprimer, modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

d) sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

¹ JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

Or. fr

Justification

Une définition sur la contrefaçon étant ajoutée dans cet article, le pluriel s'impose.

La contrefaçon du médicament est la plus immorale de toutes les contrefaçons car elle a pour objet de tromper délibérément les patients en leur faisant croire qu'ils achètent un médicament ayant une action thérapeutique définie alors qu'en fait le produit acheté ne contient que des substances inefficaces, voire toxiques et même parfois mortelles pour le patient.

En effet, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) précise que les médicaments contrefaits « sont étiquetés frauduleusement de manière délibérée pour en dissimuler la nature et/ou la source. La contrefaçon peut concerner aussi bien des produits de marque que des produits génériques, et les médicaments contrefaits peuvent comprendre des produits qui contiennent les principes actifs authentiques mais un emballage imité, ou d'autres principes actifs, aucun principe actif ou des principes actifs en quantité insuffisante ».

Pour être commercialisé, un médicament doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par une autorité sanitaire. Cette AMM garantit la sécurité, la qualité et l'efficacité du produit et décrit les mentions qui seront obligatoirement portées dans la « notice », c'est-à-dire dans le document destiné à l'information du patient. Les « faux médicaments » ne respectent pas ces exigences et sont dangereux pour la santé.

Il est souhaitable que la contrefaçon, notion centrale dans la proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, soit précise.

Il est en effet important de définir de manière stricte, donc précise, l'élément matériel pour faciliter, le cas échéant, l'application de sanctions.

A cette fin, la notion de contrefaçon doit notamment comprendre le fait pour toute personne de détenir des marchandises contrefaites.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 41
Article 2

Aux fins de la présente directive on entend par "personne morale" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- droit d'auteur,

- droits voisins du droit d'auteur,

- droit sui generis du fabricant d'une base de données,

- droits des créateurs de topographies de produits semi-conducteurs,

- *droits des marques,*
 - *droits des dessins et modèles,*
 - *dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national,*
 - *et, en tout état de cause, uniquement pour ce qui est des droits prévus au niveau communautaire, les droits relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹;*
- (b) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ce droit, commise dans le but d'en tirer un profit économique sur une échelle commerciale;*
- (c) "acte commis sur une échelle commerciale", tout acte commercial commis dans l'intention d'obtenir un profit et qui occasionne une perte directe importante au titulaire de ce droit, exception étant faite, habituellement, des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;*
- (d) "personne morale", toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.*

¹ *JO L 196, 2.8.2003, p. 7.*

Or. en

Justification

L'amendement vise à introduire les définitions nécessaires à la délimitation correcte du champ d'application de la directive et à la clarification des concepts d'"échelle commerciale" et de "violation intentionnelle" en tant que conditions nécessaires pour que les actes puissent être sanctionnés. Il est nécessaire de disposer d'une définition précise de l'"échelle commerciale" dans le texte pour éviter la criminalisation des consommateurs. Le terme "acte commis sur une échelle commerciale" doit être suffisamment précis pour répondre aux caractéristiques de qualification des éléments d'un délit. Le terme juridique doit être défini et doit contenir de manière non équivoque l'idée d'avantages financiers, de profit ou de motivation commerciale pour que les actes puissent être réputés avoir été commis "sur une échelle commerciale".

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 42
Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par « personne morale » toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des *États* et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Définitions

Aux fins de la présente directive on entend par:

- 1) « personne morale », toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques;*
- 2) "violation commise à l'échelle commerciale", toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages économiques ou commerciaux, directs ou indirects, exception étant faite des actes accomplis par des usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;*
- 3) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation de ce droit commise de propos délibéré, en pleine connaissance de cause ou en en acceptant le risque, dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale.*

Or. de

Justification

L'amendement vise à définir les notions de "échelle commerciale" et de "violation intentionnelle", lesquelles sont des éléments constitutifs d'agissements concrètement punissables et doivent, par conséquent, être définies avec précision.

Le titre nouveau de l'article 2 est nécessaire parce que l'introduction de plusieurs définitions se heurte à la définition unique de la version initiale de la proposition.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 43
Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par « personne morale » toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des *États* et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Définitions

Aux fins de la présente directive on entend par:

- 1) « personne morale », toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques;***
- 2) "violation commise à l'échelle commerciale", toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages économiques ou commerciaux, directs ou indirects, exception étant faite des actes accomplis par des usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;***
- 3) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation de ce droit commise de propos délibéré et en pleine connaissance de cause, dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale.***

Or. de

Justification

L'amendement vise à définir les notions de "échelle commerciale" et de "violation intentionnelle", lesquelles sont des éléments constitutifs d'une infraction et doivent, par conséquent, être définies avec précision.

Le titre nouveau de l'article 2 est nécessaire parce que l'introduction de plusieurs définitions se heurte à la définition unique de la version initiale de la proposition.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 44
Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par "personne morale" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des *Etats* et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- droit d'auteur,

- droits des marques;

(b) "personne morale", toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des *États* et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Or. en

Justification

Version visant à remplacer l'amendement n° 5 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques. Cette version limite le champ aux systèmes de droits pour lesquels la Commission a au moins donné quelques exemples. Veuillez noter également que les brevets ne figurent pas dans l'amendement n° 5 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques, mais que le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, qui est cité dans l'amendement, porte bien sur les brevets.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 45

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive on entend par "personne morale" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- droit d'auteur,

- droits des marques;

(b) "personne morale" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Or. en

Justification

Version visant à remplacer l'amendement n° 5 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques. Cette version limite le champ aux systèmes de droits pour lesquels la Commission a au moins donné quelques exemples. Veuillez noter que les brevets ne figurent pas dans l'amendement n° 5 contenu dans le projet de rapport de la commission des affaires juridiques, mais que le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, qui est cité dans l'amendement, porte bien sur les brevets.

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 46

Article 2, alinéa -1 (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par:

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- **droit d'auteur,**
- **droits voisins du droit d'auteur,**
- **droit sui generis du fabricant d'une base de données,**
- **droits des créateurs de topographies de produits semi-conducteurs,**
- **droits relatifs aux marques, dès lors que l'exercice d'une protection pénale à leur égard ne pose pas préjudice aux règles du marché libre ni aux activités de recherche,**
- **droits des dessins et modèles,**
- **indications géographiques,**
- **dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national,**
- **et, en tout état de cause, uniquement pour ce qui est des droits prévus au niveau communautaire, les droits relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) et b) du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹ et, en tout état de cause, à l'exclusion de la matière relative aux brevets;**

b) "violation commise à l'échelle commerciale", toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages économiques ou commerciaux exception étant faite, habituellement, des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;

c) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ce droit, commise dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale;

¹ JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

Or. it

Justification

L'amendement vise à introduire les définitions nécessaires à la délimitation correcte du champ d'application.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 47

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction", une infraction dans laquelle l'article contrefait reproduit les éléments caractéristiques d'un produit protégé ou d'un signe distinctif de manière non modifiée.

Or. en

Justification

Il est fondamental de définir le délit avec précision. L'harmonisation des sanctions pénales en matière de droits de propriété intellectuelle doit être limitée aux cas de piraterie évidente. Dans les cas ambigus, notamment les questions concernant l'étendue de la protection dans les domaines de la similitude, les sanctions civiles suffisent. La formulation se fonde sur les recommandations de l'Institut Max Planck.

Amendement déposé par Małgorzata Handzlik

Amendement 48

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction", une infraction dans laquelle l'article contrefait reproduit les éléments caractéristiques d'un produit protégé ou d'un signe distinctif de manière non modifiée. Aux fins de la présente directive, le terme "échelle commerciale" renvoie à une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice.

Or. en

Justification

Le terme "échelle commerciale" est hybride et ne définit pas de manière assez précise les éléments constitutifs d'un délit. Il est fondamental de définir le délit avec précision. L'harmonisation des sanctions pénales en matière de droits de propriété intellectuelle doit être limitée aux cas de piraterie évidente. Dans les cas ambigus, notamment les questions concernant l'étendue de la protection dans les domaines de la similitude, les sanctions civiles suffisent. La notion d'"échelle commerciale" n'est pas assez claire. Il convient que l'on soit en présence d'une activité qui puisse être invoquée pour en déduire une intention particulière, étant donné que le juge ne peut lire dans les pensées pour mettre au jour l'intention. La formulation se fonde sur les recommandations du Professeur Reto Hilty de l'Institut Max Planck sur la propriété intellectuelle, la concurrence et le droit fiscal.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 49

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "échelle commerciale", l'échelle d'une activité commerciale exercée afin d'obtenir directement un profit financier.

Or. en

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 50

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction commise sur une échelle commerciale", toute infraction d'un droit

de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, y compris tout acte qui occasionne un dommage important aux titulaires de droits.

La reproduction effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, au sens de l'article 5, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹ ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

¹ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

Or. en

Justification

Dans un souci de sécurité juridique, cette définition est conforme aux obligations internationales. Voir l'article 61 de l'accord OMC/ADPIC de 1994.

La reproduction privée par des utilisateurs privés, telle que définie par la directive communautaire sur le droit d'auteur et par la législation nationale des États membres, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur. Lorsqu'une telle reproduction est effectuée, elle n'entraîne donc pas de sanction et ne relève pas du champ de la présente directive.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 51

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction", une infraction dans laquelle l'article contrefait reproduit les éléments caractéristiques d'un produit protégé ou d'un signe distinctif de manière non modifiée.

Or. en

Justification

Il est fondamental de définir le délit avec précision. L'harmonisation des sanctions pénales en matière de droits de propriété intellectuelle doit être limitée aux cas de piraterie évidente. Dans les cas ambigus, notamment les questions concernant l'étendue de la protection dans les domaines de la similitude, les sanctions civiles suffisent. La formulation se fonde sur les recommandations de l'Institut Max Planck.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 52

Article 2, alinéa 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", une infraction à l'égard d'un droit commise en pleine connaissance de cause.

Or. en

Justification

La définition ci-dessus est indispensable dans un souci de sécurité juridique en vue de l'imposition appropriée de sanctions et correspond à une définition juridique déjà utilisée au niveau des États membres.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 53

Article 2, alinéa 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, le terme "échelle commerciale" renvoie à une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice.

Or. en

Justification

Il est fondamental de définir le délit avec précision. La notion d'"échelle commerciale" n'est pas assez claire. Il convient que l'on soit en présence d'une activité qui puisse être invoquée pour en déduire une intention particulière, étant donné que le juge ne peut lire dans les pensées pour mettre au jour l'intention. La formulation se fonde sur les recommandations de

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 54
Article 2, alinéa 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, le terme "échelle commerciale" renvoie à une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice.

Or. en

Justification

Il est fondamental de définir le délit avec précision. La notion d'"échelle commerciale" n'est pas assez claire. Il convient que l'on soit en présence d'une activité qui puisse être invoquée pour en déduire une intention particulière, étant donné que le juge ne peut lire dans les pensées pour mettre au jour l'intention. La formulation se fonde sur les recommandations de l'Institut Max Planck.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 55
Article 2, alinéa 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction commise à l'échelle commerciale", toute atteinte commise dans l'intention de faire un bénéfice à un droit de propriété intellectuelle qui vise à occasionner une perte financière directe importante au titulaire de ce droit.

Or. en

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 56
Article 2, alinéa 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend

par "infraction commise à l'échelle commerciale", une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice, qui engendre une perte directe importante pour le titulaire de ce droit.

Or. en

Justification

Cet amendement est pratiquement identique à l'amendement 6 présenté par la commission ITRE (dans son avis). Il remplace "infraction commise dans un but lucratif" par "activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice". Les termes "intention" et "activité" sont nécessaires, car rien ne prouve l'intention s'il n'y a pas activité.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 57

Article 2, alinéa 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte commise à l'échelle commerciale", toute activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice, qui engendre une perte directe importante pour le titulaire de ce droit.

Or. en

Justification

Cet amendement est pratiquement identique à l'amendement 6 présenté par la commission ITRE (dans son avis). Il remplace "infraction commise dans un but lucratif" par "activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice". Les termes "intention" et "activité" sont nécessaires, car rien ne prouve l'intention s'il n'y a pas activité.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 58

Article 2, alinéa 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "infraction intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", une atteinte à ce

droit délibérée et malveillante.

Or. en

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 59

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ***ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***

Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***les atteintes à un droit d'auteur si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:***

- a) l'imitation, de manière non modifiée, d'éléments protégés;***
- b) une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;***
- c) une perte directe importante pour le titulaire du droit;***
- d) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.***

Or. en

Justification

L'article 3 est au cœur de la directive, car c'est ici que le délit est défini. Une définition carrée est nécessaire pour éviter que les différends survenant normalement dans les affaires ne soient criminalisés. Dans les ordres juridiques de common law, la condition d) est souvent exprimée comme étant l'obligation qu'un contrevenant "sache, ou ait des raisons de croire", que son acte constituerait une atteinte, comme c'est le cas de l'article 107 de la loi britannique sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (1988). Les systèmes juridiques nationaux ont chacun leur propre système concernant la "tentative", l'"assistance", la "complicité" ou l'"incitation". La Communauté ne peut harmoniser ces systèmes, même pas selon l'arrêt C-176/03. Harmoniser une directive par une directive pourrait aboutir à des solutions disparates, dont le résultat final serait un émiettement pire que la situation actuelle.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 60

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ***ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***

1. Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***l'***atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale

2. Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale les atteintes intentionnelles à un droit d'auteur si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:

a) activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice,

b) engendrant une perte directe importante pour le titulaire du droit, et

c) constituant une atteinte commise sciemment et délibérément au droit d'auteur.

3) Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale les atteintes intentionnelles à une marque déposée si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:

a) usage d'un signe identique à la marque déposée pour des biens ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;

c) engendrant une perte directe importante pour le titulaire du droit, et

d) constituant une atteinte commise sciemment et délibérément à la marque déposée.

Or. en

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 61

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ***ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***

Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***les atteintes à un droit d'auteur si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:***

a) l'imitation, de manière non modifiée, d'éléments protégés;

b) une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;

c) une perte directe importante pour le titulaire du droit;

d) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.

Or. en

Justification

L'article 3 est au cœur de la directive, car c'est ici que le délit est défini. Une définition carrée est nécessaire pour éviter que les différends survenant normalement dans les affaires ne soient criminalisés. Dans les ordres juridiques de common law, la condition d) est souvent exprimée comme étant l'obligation qu'un contrevenant "sache, ou ait des raisons de croire", que son acte constituerait une atteinte, comme c'est le cas de l'article 107 de la loi britannique sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (1988). Les systèmes juridiques nationaux ont chacun leur propre système concernant la "tentative", l'"assistance", la "complicité" ou l'"incitation". La Communauté ne peut harmoniser ces systèmes, même pas selon l'arrêt C-176/03. Harmoniser une directive par une directive pourrait aboutir à des solutions disparates, dont le résultat final serait un émiettement pire que la situation actuelle.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 62

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle

Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***les atteintes à un droit d'auteur si les éléments constitutifs***

commerciale, *ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.*

suivants sont réunis en même temps:

a) l'imitation, de manière non modifiée, d'éléments protégés;

b) une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;

c) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une version allégée de l'amendement contenant les prescriptions minimales édictées par l'Institut Max Planck. Ces conditions doivent être satisfaites, car la Communauté n'a pas compétence pour prendre des mesures disproportionnées. La première condition est nécessaire pour retirer les différends survenant normalement dans les affaires du champ de la directive. La deuxième est nécessaire pour y soustraire les actions des consommateurs. L'inclusion des différends normaux dans le cadre des affaires et des actes des consommateurs serait disproportionnée. L'Institut Max Planck précise ce qui suit:

"Assurément, lorsqu'il est tenu dûment compte du principe de proportionnalité, l'harmonisation des sanctions pénales ne peut être justifiée que pour les actes réunissant en même temps les éléments suivants:

- identité avec l'objet protégé contrefait (l'objet incriminé imite les éléments caractéristiques d'un produit protégé ou un signe distinctif de manière non modifiée (construction, assemblage, etc.);*
- activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;*
- intention ou intention indirecte (dolus eventualis) au regard de l'existence du droit enfreint".*

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 63

Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

En outre, les États membres veillent à ce que la tentative de contrefaçon d'une marque de fabrique ou de piraterie d'un droit d'auteur, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte soient traitées comme des infractions pénales lorsque la tentative d'une telle atteinte, la complicité ou

l'incitation à une telle atteinte:

a) est réalisée dans le but de soutenir le crime organisé, ou

b) constitue une menace grave à la santé ou la sécurité.

Or. en

Justification

Les sanctions pénales pour la complicité d'incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 64

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale***, ainsi que la tentative d'***une telle atteinte***, la complicité et l'incitation à ***une telle atteinte***.

Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***tout acte de contrefaçon et de piraterie***, ainsi que la tentative d'***un tel acte***, la complicité et l'incitation à ***un tel acte***.

Or. en

Justification

Il peut exister des différences de fond quant à l'interprétation du terme "atteinte intentionnelle" de la part des juridictions nationales des États membres. Pour certaines, ce terme ne couvre que l'intention directe; pour d'autres, il est probable qu'il inclue ou puisse inclure la notion de malveillance. Il pourrait également exister des divergences dans le cas d'une personne qui commettrait une "atteinte intentionnelle", dès lors qu'elle aurait obtenu un conseil juridique lui indiquant que tel droit en particulier est invalide.

En outre, l'exigence d'une atteinte commise à l'échelle commerciale devrait être supprimée, étant donné que les États membres doivent disposer de repères clairs. Si l'on insère cette notion d'échelle commerciale, les juridictions des États membres devront demander ce qu'est une échelle commerciale. Bien que ce critère de l'échelle commerciale soit réputé être conforme à l'article 61 de l'accord ADPIC, il a été constaté au cours des années qu'une confusion existe dans divers ordres juridiques quant à la signification de vocables ou d'expressions qui sont utilisés pour désigner une échelle commerciale dans les législations nationales respectives. L'ambiguïté qui entoure le seuil à partir duquel nous sommes en présence d'une échelle commerciale laisse de la place à l'insécurité juridique, laquelle est

exploitée par les contrevenants au cours des poursuites, vu qu'il est difficile de recueillir des données quantifiables sur leurs activités délictuelles.

Amendement déposé par Janelly Fourtou

Amendement 65

Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle ***commise à une échelle commerciale***, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte, ***en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle.***

Or. fr

Justification

La référence à une infraction commise à "une échelle commerciale" doit être supprimée. En effet, toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle doit pouvoir être sanctionnée sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération une notion quantitative.

Le dernière partie de l'amendement est une reprise des termes contenus dans le considérant 17 de la directive 2004/48/CE.

Amendement déposé par Sharon Bowles

Amendement 66

Article 3

Les *Etats* membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

Les *États* membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte, ***lorsqu'il existe des circonstances aggravantes de criminalité organisée, de contrefaçon, de piraterie, ou de risque grave pour la santé ou la sécurité.***

Or. en

Justification

Pour la plupart des droits de propriété intellectuelle, il est souvent opté pour l'atteinte plutôt que pour un contentieux coûteux en vue d'une invalidation, lorsqu'il est connu que le droit est probablement non valable.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 67

Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle ***commise à une échelle commerciale***, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

Or. fr

Justification

La référence à une infraction commise à « une échelle commerciale » doit être supprimée. En effet, toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle doit pouvoir être sanctionnée sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération une notion quantitative. Dans ce cadre, il est important de donner des moyens efficaces aux autorités concernées (douanes, polices des frontières,...) pour faire cesser les flux continus de marchandises contrefaites, organisés à l'heure actuelle notamment à très petite échelle (trafics dits « de fourmis »).

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 68

Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les atteintes à la marque soient considérées comme des infractions pénales si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) l'usage d'un signe identique à la marque pour des biens ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) l'exercice d'une activité commerciale dans l'intention de faire un bénéfice;

c) une perte directe importante pour le titulaire du droit; et

d) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.

Or. en

Justification

Similaire à l'amendement 7, mais pour le piratage des marques. Le point a) est conforme à l'article 1, point a), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Amendement déposé par Umberto Guidoni

Amendement 69

Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les atteintes à la marque soient considérées comme des infractions pénales si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) l'usage d'un signe identique à la marque pour des biens ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) l'exercice d'une activité commerciale dans l'intention de faire un bénéfice;

c) une perte directe importante pour le titulaire du droit; et

d) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.

Or. en

Justification

Le point a) est conforme à l'article 1, point a), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 70

Article 3, alinéa 1 ter (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les atteintes à la marque soient considérées comme des infractions pénales si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) l'usage d'un signe identique à la marque pour des biens ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;***
- b) l'exercice d'une activité commerciale dans l'intention de faire un bénéfice;***
- c) une intention délibérée ou indirecte au regard de l'existence du droit enfreint.***

Or. en

Justification

Version allégée de l'amendement 9, comprenant les exigences minimales de l'institut Max Planck. Ces conditions doivent être remplies, la Communauté n'a pas le pouvoir de prendre des mesures disproportionnées. Le point a) est conforme à l'article 1, point a), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 71

Article 3, alinéa 1 ter (nouveau)

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de biens originaux qui ont été commercialisées dans un pays extérieur à l'Union européenne avec l'accord du titulaire du droit.

Or. en

Justification

L'importation parallèle de produits originaux commercialisés, avec l'accord du titulaire du droit, dans un pays extérieur à l'Union ne constitue pas un cas de piratage.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 72
Article 3, alinéa 1 quater (nouveau)

Les États membres veillent à ce que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction à des fins de copie ou de phonogramme ou par tout autre moyen, à des fins de critique, de commentaire, de reportage, d'enseignement (y compris les copies multiples servant en salle de classe), d'érudition ou de recherche ne constitue pas une infraction pénale.

Or. en

Justification

La liberté de la presse doit être protégée face aux poursuites pénales. Les professionnels tels que les journalistes, les chercheurs ou les enseignants ne sont pas des criminels. Les journaux, les établissements de recherche et les écoles ne sont pas des organisations criminelles. Ceci n'empêche pas la protection des droits: des réparations civiles sont possibles.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 73
Article 3, alinéa 1 quater (nouveau)

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de biens originaux qui ont été commercialisées dans un pays extérieur à l'Union européenne avec l'accord du titulaire du droit.

Or. en

Justification

L'importation parallèle de produits originaux commercialisés, avec l'accord du titulaire du droit, dans un pays extérieur à l'Union ne constitue pas un cas de piratage. Similaire à l'avis de l'ITRE, mais avec un amendement, étant donné que l'importation parallèle n'implique

généralement pas de tierce partie.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 74

Article 3, alinéa 1 quinquies (nouveau)

Les États membres veillent à ce que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction à des fins de copie ou de phonogramme ou par tout autre moyen, à des fins de critique, de commentaire, de reportage, d'enseignement (y compris les copies multiples servant en salle de classe), d'érudition ou de recherche ne constitue pas une infraction pénale.

Or. en

Justification

La liberté de la presse doit être protégée face aux poursuites pénales. Les professionnels tels que les journalistes, les chercheurs ou les enseignants ne sont pas des criminels. Les journaux, les établissements de recherche et les écoles ne sont pas des organisations criminelles. Ceci n'empêche pas la protection des droits: des réparations civiles sont possibles.

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 75

Article 4

Article 4

Supprimé

Nature des sanctions

1. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient les sanctions suivantes:

a) en ce qui concerne les personnes physiques, des peines privatives de liberté;

b) en ce qui concerne les personnes physiques et morales:

i) des amendes,

ii) la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

Or. en

Justification

L'amendement vise à rappeler qu'il n'est pas de la compétence de la Communauté de définir la nature et le niveau des sanctions pénales, notamment en ce qui concerne les sanctions relatives à la liberté individuelle. La définition de sanctions pécuniaires à l'échelon communautaire semble peu pratique étant donné que la condition économique varie considérablement d'un État membre à l'autre.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 76

Article 4

*1. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient **les** sanctions suivantes:*

a) en ce qui concerne les personnes

Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient **des** sanctions *effectives, proportionnelles et dissuasives.*

physiques, des peines privatives de liberté;

b) en ce qui concerne les personnes physiques et morales:

i) des amendes,

ii) la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

Or. en

Justification

Une description détaillée des sanctions pourrait créer des problèmes sachant que les systèmes juridiques nationaux diffèrent les uns des autres. La formulation est conforme au règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Cette formulation a été proposée par le parlement néerlandais et la Law Society of England and Wales. Elle est conforme à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03.

1. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient *les* sanctions suivantes:

a) en ce qui concerne les personnes physiques, des peines privatives de liberté;

b) en ce qui concerne les personnes physiques et morales:

i) des amendes,

ii) la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient *des* sanctions *effectives, proportionnelles et dissuasives conformément au droit national.*

Or. en

Amendement 78

Article 4

1. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient **les** sanctions suivantes:

a) en ce qui concerne les personnes physiques, des peines privatives de liberté;

b) en ce qui concerne les personnes physiques et morales:

i) des amendes,

ii) la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient **des** sanctions **effectives, proportionnelles et dissuasives**.

Or. en

Justification

Une description détaillée des sanctions pourrait créer des problèmes sachant que les systèmes juridiques nationaux diffèrent les uns des autres. La formulation est conforme au règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains

droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Cette formulation a été proposée par le parlement néerlandais et la Law Society of England and Wales. Elle est conforme à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 79
Article 4, paragraphe 2

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés: **Supprimé**

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

Or. en

Justification

Les sanctions décrites au paragraphe 2 sont déjà fixées dans la directive 2004/46 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 80
Article 4, paragraphe 2

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les Etats membres prévoient que les sanctions

suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

- a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle ;
- b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause ;
- c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales ;
- d) le placement sous contrôle judiciaire;
- e) la dissolution judiciaire ;
- f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques ;
- g) la publication des décisions judiciaires.

suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

- a) la destruction **anticipée totale** des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle, **avec conservation sans cautionnement d'échantillons probants**;
- b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause ;
- c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales ;
- d) le placement sous contrôle judiciaire;
- e) la dissolution judiciaire ;
- f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques ;
- g) la publication des décisions judiciaires.

g bis) le paiement, par le contrefacteur, des frais de gardiennage.

Or. fr

Justification

Il est proposé de prévoir rapidement la destruction intégrale des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle, à l'exception des éléments nécessaires aux besoins de l'enquête (constatation de l'infraction, preuve...). Il est important que cette destruction soit effectuée rapidement pour éviter aux entreprises victimes de la contrefaçon d'avoir, de surcroît, à supporter des frais de gardiennage, souvent lourds et coûteux. L'essentiel est de conserver quelques échantillons probants permettant aux enquêteurs d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions.

La visualisation du stock saisi peut être réalisée en le photographiant au moment de sa découverte. Le cas échéant, il peut être précisé que cette destruction est soumise à l'accord ou à la non-opposition du mis en cause, s'il est alors identifié. Cet accord ou cette non-opposition ne peut être en aucune façon retenue à son encontre comme valant reconnaissance de culpabilité.

A titre de sanction complémentaire, le contrefacteur doit être condamné aux paiements des frais de gardiennage des biens conservés pour les besoins de l'enquête. Ces frais peuvent, en effet, parfois se révéler conséquents lorsque les produits concernés sont volumineux et doivent être conservés sur de longues périodes, même en petite quantité, pour les besoins de la procédure.

Cette possibilité doit également s'apprécier en fonction des observations formulées au regard

de l'article 4.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 81

Article 4, paragraphe 2, point a)

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

a) la destruction des biens, **y compris des matériaux et instruments**, portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

Or. en

Justification

Cet amendement permettra d'aligner l'article 4, paragraphe 2, point a), sur l'article 10 de la directive d'application.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 82

Article 4, paragraphe 2, point b)

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant **principalement** servi à commettre l'atteinte en cause;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant servi à commettre l'atteinte en cause;

Or. de

Justification

Tous les établissements utilisés pour la commission d'une infraction devraient être passibles de la même palette de sanctions.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 83

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'achat de biens qui portent atteinte à un

***droit de propriété intellectuelle soit
considéré comme un recel.***

Or. en

Justification

Si les consommateurs achètent des biens dont ils savent qu'ils portent manifestement atteinte à un DPI, l'achat doit être considéré comme un recel.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 84
Article 5

Article 5

Supprimé

Niveau des sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales:

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas les plus graves;

b) d'un maximum d'au moins 300 000 euros pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Justification

L'article 4 mentionne déjà les sanctions conformes à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03.

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 85
Article 5

Article 5

Supprimé

Niveau des sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales:

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas les plus graves;

b) d'un maximum d'au moins 300 000 euros pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Justification

L'amendement vise à rappeler qu'il n'est pas de la compétence de la Communauté de définir la nature et le niveau des sanctions pénales, notamment en ce qui concerne les sanctions relatives à la liberté individuelle. La définition de sanctions pécuniaires à l'échelon communautaire semble peu pratique étant donné que la condition économique varie considérablement d'un État membre à l'autre.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 86

Article 5

Article 5

Supprimé

Niveau des sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales:

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas les plus graves;

b) d'un maximum d'au moins 300 000 euros pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'article 4 mentionne déjà les sanctions conformes à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 87

Article 5

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée *ainsi que* lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales :

a) d'un maximum d'au moins **100 000 euros** pour les cas autres que les cas les plus graves ;

b) d'un maximum d'au moins **300 000 euros** pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales:

a) d'un maximum d'au moins **300 000 EUR** pour les cas autres que les cas les plus graves **et pouvant aller jusqu'au quintuple du montant du gain réalisé par le contrefacteur;**

b) d'un maximum d'au moins **600 000 EUR** pour les cas mentionnés au paragraphe 1 **et pouvant aller jusqu'au décuple du montant du gain réalisé par le contrefacteur.**

Or. fr

Justification

Il est préférable d'élargir les cas où une personne physique peut être punissable en retenant

une formule alternative plutôt que cumulative pour le cadre des infractions commises.

Afin de rendre les amendes pénales ou non pénales plus dissuasives, en cohérence avec les dimensions économiques et financières en jeu, il est proposé de :

- relever les plafonds envisagés,

- prévoir que ces amendes puissent être proportionnées au gain réalisé par le contrefacteur.

Dans le secteur financier, l'Autorité des marchés financiers peut ainsi infliger des amendes pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 88
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ainsi que** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions **sont graves au sens de l'article 3, point 5, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹** ou ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

¹ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Or. it

Justification

L'amendement proposé se justifie à la lumière du fait que de nombreuses législations nationales ont déjà adopté des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle relativement rigoureuses sans pour autant que le délit soit commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Le fait d'exiger cet élément comme présupposé pour la décision d'une

sanction plus grave est susceptible de nuire à l'application correcte des formes de protection nationale.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 89
Article 5, paragraphe 1

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que **les** personnes physiques **responsables des** infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, **lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.**

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que **lorsqu'elles sont le fait de** personnes physiques **ou d'organisations criminelles ou lorsqu'elles représentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes,** les infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement. **Par ailleurs, les États membres s'assurent que la peine infligée soit proportionnelle à l'infraction commise.**

Or. en

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 90
Article 5, paragraphe 1

Ne concerne pas la version française.

de

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 91
Article 5, paragraphe 2, phrase liminaire

2. Les *Etats* membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions

2. Les *États* membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des

comprennent des amendes pénales ou non pénales:

amendes pénales *et/ou* non pénales:

Or. de

Justification

Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait être compris en ce sens qu'une personne physique ou morale peut être punie d'une amende aussi lorsqu'une peine d'emprisonnement lui est infligée.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 92

Article 5, paragraphe 2, point a)

a) d'un maximum d'au moins **100 000 euros** pour les cas autres que les cas les plus graves;

a) d'un maximum d'au moins **300 000 euros** pour les cas autres que les cas les plus graves;

Or. en

Justification

Pour qu'il ait un impact réel, le montant des sanctions doit être vraiment dissuasif. Or, sachant qu'une personne morale (une société ou une entreprise, par exemple) ne peut être détenue alors que les sanctions pécuniaires constituent une arme pénale importante, le montant des sanctions doit être fixé à un niveau plus élevé.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 93

Article 5, paragraphe 2, point b)

b) d'un maximum d'au moins **300 000 euros** pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

b) d'un maximum d'au moins **500 000 euros** pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Pour qu'il ait un impact réel, le montant des sanctions doit être vraiment dissuasif. Or, sachant qu'une personne morale (une société ou une entreprise, par exemple) ne peut être détenue alors que les sanctions pécuniaires constituent une arme pénale importante, le montant des sanctions doit être fixé à un niveau plus élevé.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 94

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est tenu dûment compte, pour la fixation du niveau de la sanction, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, de la récurrence d'infractions commises dans un autre État membre par des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 3.

Or. de

Justification

Pour que les sanctions soient efficaces et dissuasives, il est indispensable que les tribunaux nationaux tiennent compte des infractions aux droits de propriété intellectuelle commises dans d'autres États membres, lorsqu'ils fixent le niveau de la sanction infligée au contrevenant.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 95

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que lorsqu'ils déterminent le niveau des sanctions infligées à des personnes morales ou à des entités juridiques coupables des infractions visées à l'article 3, les infractions que ces personnes ou ces entités ont précédemment commises dans un autre État membre soient prises en considération.

Or. en

Justification

Cette disposition doit empêcher les récidivistes de profiter du marché intérieur pour déménager dans un autre État membre après avoir été condamnés dans un premier État

membre pour atteinte à un DPI.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 96

Article 6

Article 6

Supprimé

Pouvoirs étendus de confiscation

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03, la présente directive doit uniquement prévoir des sanctions proportionnées, légitimes et persuasives.

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 97

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre

2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée *ainsi que* lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions *sont graves au sens de l'article 3, point 5, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*¹ *ou* ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée *ou* lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

¹ JO L 309, 25.11.2005, p. 15.

Or. it

Justification

L'amendement proposé se justifie à la lumière du fait que de nombreuses législations nationales ont déjà adopté des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle relativement rigoureuses sans pour autant que le délit soit commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Le fait d'exiger cet élément comme présupposé pour la décision d'une sanction plus grave est susceptible de nuire à l'application correcte des formes de protection nationale.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 98

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions *ont été*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions *constituent un*

commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ***ces infractions*** entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

crime grave ou lorsque ***elles*** entraînent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Or. en

Justification

Il est préoccupant que l'article 6 se limite aux infractions commises uniquement dans le cadre de la "criminalité organisée". Or, son utilité ne sera effective que s'il s'applique à toutes les infractions causant un préjudice commercial grave aux titulaires des droits, que ces infractions aient été ou non commises dans le cadre de la criminalité organisée. Il convient dès lors de supprimer, dans l'article 6 de la proposition de décision-cadre, la référence à la "criminalité organisée" et de la remplacer par "crime grave".

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 99 Article 6

Les *Etats* membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ***ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.***

Les *États* membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ***sont graves ou*** ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée.

Or. de

Justification

L'amendement proposé trouve sa raison d'être dans le fait que beaucoup de législations nationales ont d'ores et déjà pris des mesures de protection des droits de propriété

intellectuelle extrêmement sévères, sans pour autant fixer pour condition que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Exiger qu'il en soit ainsi pour que confiscation il puisse y avoir pourrait nuire à l'application correcte des formes de protection nationale.

Si l'on maintenait, dans cet article, les infractions qui entraînent un risque pour la santé ou pour la sécurité de personnes, cela signifierait que, en cas d'acte criminel d'une gravité relativement moindre aussi, les biens de son auteur pourraient être confisqués; cela pourrait susciter d'importants problèmes pour ce qui est de la proportionnalité de la sanction.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 100
Article 6

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, **au moins** lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre ... sur la lutte contre la criminalité organisée **ainsi que** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre ... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la *sécurité* de personnes.

Or. fr

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 101
Article 6

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre

2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, **au moins** lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 102
Article 6

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ainsi que** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. fr

Justification

Il est préférable d'élargir les cas de confiscation des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée en retenant une formule alternative plutôt que cumulative pour le cadre des infractions commises.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 103
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales.

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Or. en

Justification

La possibilité dont dispose le titulaire d'un droit de décourager les auteurs potentiels d'infractions (c'est-à-dire les concurrents) est d'autant plus grande qu'il peut les menacer de sanctions pénales. Le droit international et le droit européen exigent la prévention des abus des droits de propriété intellectuelle, car les abus faussent la concurrence, en violation des articles 28 et suivants et de l'article 81 du traité CE.

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 104
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales.

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'obliger les États membres à prévoir des mesures contre l'abus de procédures pénales.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 105
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales.

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Or. en

Justification

La possibilité dont dispose le titulaire d'un droit de décourager les auteurs potentiels d'infractions (c'est-à-dire les concurrents) est d'autant plus grande qu'il peut les menacer de sanctions pénales. Le droit international et le droit européen exigent la prévention des abus des droits de propriété intellectuelle, car les abus faussent la concurrence, en violation des articles 28 et suivants et de l'article 81 du traité CE.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 106
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales. Ils interdisent également les abus de procédures.

Or. en

Justification

Les États membres doivent interdire les abus de procédures, sachant notamment que les mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 107
Article 6 ter (nouveau)

Article 6 ter

Les États membres veillent à ce que les droits des accusés soient dûment protégés et garantis.

Or. en

Amendement déposé par Eva Lichtenberger

Amendement 108
Article 7

Article 7

Supprimé

Équipes communes d'enquête

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Or. en

Justification

La participation directe des représentants du titulaire des DPI à l'enquête pourrait menacer les procédures pénales en faisant peser une menace sur l'impartialité et l'équité des enquêtes.

La proposition du rapporteur modifie de façon disproportionnée les dispositions nationales de procédure pénale.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 109
Article 7

Article 7

Supprimé

Équipes communes d'enquête

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Or. en

Justification

Pour des raisons juridiques générales, il convient de rejeter le transfert des poursuites pénales que cette disposition implique au bénéfice des particuliers. Dans les sociétés démocratiques où le droit prime, l'État dispose du monopole légal du recours à la force. Les particuliers n'ont pas le droit de faire justice eux-mêmes afin de réparer des infractions aux lois commises par leurs concitoyens. Ils ne peuvent qu'invoquer la protection de l'État, que garantissent, le cas échéant, des dispositions pénales. Les dispositions claires du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'au magistrat instructeur, et même si elles s'appliquaient de manière identique à tous les membres d'une équipe commune d'enquête, le contrôle démocratique légitime ferait défaut dans la mesure où les titulaires de DPI n'exercent pas une fonction publique et ne sont dès lors pas soumis aux règles administratives des magistrats instructeurs. L'obligation imposée aux États membres de déléguer à des particuliers, d'une façon aussi diffuse, certains devoirs d'enquête pénale est donc incompatible avec l'organisation fondamentale d'une société démocratique.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 110
Article 7

Article 7

Supprimé

Équipes communes d'enquête

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété

***intellectuelle concernés ou leurs
représentants ainsi que les experts puissent
apporter leur concours aux enquêtes
menées par des équipes communes
d'enquête sur des infractions visées à
l'article 3.***

Or. en

Justification

Institut Max-Planck: Pour des raisons juridiques générales, il convient de rejeter le transfert des poursuites pénales que cette disposition implique au bénéfice des particuliers. Dans les sociétés démocratiques où le droit prime, l'État dispose du monopole légal du recours à la force. Les particuliers n'ont pas le droit de faire justice eux-mêmes afin de réparer des infractions aux lois commises par leurs concitoyens. Ils ne peuvent qu'invoquer la protection de l'État, que garantissent, le cas échéant, des dispositions pénales. Les dispositions claires du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'au magistrat instructeur, et même si elles s'appliquaient de manière identique à tous les membres d'une équipe commune d'enquête, le contrôle démocratique légitime ferait défaut dans la mesure où les titulaires de DPI n'exercent pas une fonction publique et ne sont dès lors pas soumis aux règles administratives des magistrats instructeurs. L'obligation imposée aux États membres de déléguer à des particuliers, d'une façon aussi diffuse, certains devoirs d'enquête pénale est donc incompatible avec l'organisation fondamentale d'une société démocratique.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 111
Article 7

Article 7

Supprimé

Équipes communes d'enquête

***Les Etats membres veillent à ce que les
titulaires de droits de propriété
intellectuelle concernés ou leurs
représentants ainsi que les experts puissent
apporter leur concours aux enquêtes
menées par des équipes communes
d'enquête sur des infractions visées à
l'article 3.***

Or. en

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 112

Article 7

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants *ainsi que les experts* puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

A cette fin, les titulaires de droits de propriété intellectuelle reçoivent des informations notamment sur :

- les circonstances des faits et de lieu de la saisie,*
- le nombre de personnes interpellées,*
- le nombre de produits ou biens concernés.*

Or. fr

Justification

Amendement de coordination avec le considérant (6).

Afin que les titulaires de droits de propriété intellectuelle puissent apporter un concours éclairé aux enquêteurs, il est important que ces titulaires disposent d'informations concernant les infractions concernées.

Il est donc proposé qu'ils reçoivent au moins des éléments d'information relatifs aux circonstances entourant ces infractions (faits, lieux, interpellations, quantités,...).

Amendement déposé par Diana Wallis et Sharon Bowles

Amendement 113

Article 7

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3. *Ils mettent en place les*

mesures de sauvegarde appropriées pour s'assurer que ce concours ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé, notamment en affectant l'exactitude, l'intégrité ou le caractère impartial des preuves.

Or. en

Justification

La participation des titulaires de DPI aux équipes communes d'enquête comporte des risques quant au caractère impartial de l'enquête, aux preuves avancées et à la protection des droits de la défense. Les États membres doivent s'assurer que les droits de la défense soient protégés comme il se doit et que les conditions voulues soient respectées en matière de preuves dans le cadre de poursuites pénales.

Amendement déposé par Nicola Zingaretti

Amendement 114

Article 7

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les *experts* puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les *consultants* puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3 *de la directive selon les modalités prévues par la décision-cadre 2002/465 du Conseil, du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête*¹

¹ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

Or. it

Justification

L'amendement proposé vise à établir une certitude juridique s'agissant des modalités d'organisation des enquêtes.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 115

Article 7

Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts ***peuvent fournir des informations aux*** équipes d'enquête ***enquêtant*** sur des infractions visées à l'article 3.

Or. en

Amendement déposé par Janelly Fourtou

Amendement 116

Article 7, alinéa 1 bis (nouveau)

A cette fin, les titulaires de droits de propriété intellectuelle reçoivent des informations notamment sur:

- les circonstances des faits et de lieu de la saisie;***
- le nombre de personnes interpellées;***
- le nombre de produits ou biens concernés.***

Or. fr

Justification

Il faut permettre aux titulaires de droit d'apporter un concours éclairé aux enquêteurs et donc leur donner des informations précises concernant les infractions.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 117

Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui

porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ doivent être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1883/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Or. en

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 118
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Droit de recevoir des informations des services de répression

Les États membres prévoient qu'en cas de saisie d'articles de contrefaçon ou d'obtention d'autres preuves de l'infraction par les services de répression, ces services mettent les preuves à la disposition des autorités judiciaires dans le cadre de l'action civile que le titulaire du droit a engagée ou compte engager devant un juge de l'Union européenne à l'encontre du suspect, et que, lorsque cela s'avère possible, ces services fassent part de la saisine de ces articles ou des preuves au titulaire du droit en question ou à son représentant. Les États membres peuvent prévoir que la communication des preuves au titulaire du droit fasse l'objet d'un accès raisonnable, de mesures de sécurité ou d'autres dispositions permettant de garantir l'intégrité des preuves et d'éviter tout préjudice susceptible de découler

d'éventuelles poursuites pénales.

Or. en

Justification

La coopération à l'échelon européen entre le secteur public et les particuliers doit être encouragée. L'État, y compris les services de répression, doivent avoir la faculté de partager des informations et des preuves avec les particuliers afin de s'assurer que les actions en justice, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, puissent effectivement être engagées de manière proportionnée sur la base de preuves matérielles solides à charge des auteurs de contrefaçons et de piratages. Cette disposition respecte le droit relatif à la protection des données, et notamment la directive 95/46/CE sur la protection des données.

Amendement déposé par Zuzana Roithová

Amendement 119

Article 8

Article 8

Supprimé

Déclenchement de l'action pénale

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Or. en

Justification

Les autorités chargées des enquêtes pénales ne devraient pas pouvoir agir de leur propre initiative sans que le titulaire des droits ne porte plainte au préalable. En effet, les dispositions en matière de licence n'étant pas rendues publiques, le titulaire des droits est fondamentalement en droit de disposer de ses droits comme bon lui semble.

Amendement déposé par Umberto Guidoni et Jens Holm

Amendement 120

Article 8

Article 8

Supprimé

Déclenchement de l'action pénale

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Or. en

Justification

Les autorités chargées des enquêtes pénales ne devraient pas pouvoir agir de leur propre initiative avant que le titulaire des droits ne porte plainte. En effet, les dispositions en matière de licence n'étant pas rendues publiques, le titulaire des droits est fondamentalement en droit de disposer de ses droits comme bon lui semble.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 121
Article 8

Article 8

Supprimé

Déclenchement de l'action pénale

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Or. en

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 122
Article 8

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Pour autant qu'un État membre fasse dépendre les poursuites contre des infractions visées à l'article 3 du dépôt d'une plainte ou d'une demande du titulaire des droits, il prend les mesures nécessaires pour que, à tout le moins, les autorités et institutions compétentes en matière d'enquêtes pénales:

a) informent le titulaire des droits concerné de l'infraction supposée lorsqu'elles soupçonnent que des marchandises sont constitutives d'une infraction aux droits de propriété intellectuelle; et

b) sont habilitées, en cas de soupçon suffisamment fondé, à mettre les marchandises en sûreté pendant trois jours ouvrables à compter de la réception des informations par le titulaire des droits, afin de donner à celui-ci la possibilité de déposer plainte ou de demander l'ouverture de poursuites.

Or. de

Justification

Les systèmes en vigueur dans les États membres en matière de poursuites pénales des infractions aux droits de propriété intellectuelle divergent. La proposition de la Commission prévoit un système obligatoire des poursuites à l'initiative du juge, autrement dit un système de poursuites d'office. Or, il existe aussi, dans les États membres, des systèmes d'actions civiles qui, dans l'ensemble, ont tout à fait fait leurs preuves. Cela permet des poursuites pénales ciblées lorsque des mesures de droit civil ne permettent pas de s'en sortir. Les États membres devraient pouvoir conserver des systèmes qui ont fait leurs preuves. En pratique, la question de savoir si ou comment un titulaire de droits peut avoir connaissance d'une infraction joue un rôle important. Il est constant que des autorités différentes peuvent s'aviser, ou se rendre compte, dans le cadre d'enquêtes, d'infractions manifestes en matière de piratage de produits. C'est pourquoi il importe que les titulaires de droits concernés soient informés de l'infraction supposée ou que des marchandises manifestement constitutives d'infraction soient mises en sûreté, fût-ce provisoirement: c'est, du reste, ce que prévoit le règlement contre le piratage.

Amendement déposé par Nicole Fontaine

Amendement 123

Article 8

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 *ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation* émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Les Etats membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 *existe y compris en l'absence de déclaration ou d'accusation* émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre.

Or. fr

Justification

Amendement de coordination avec le considérant (8).

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 124
Article 9, paragraphe 1

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le.....[dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le.....[dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive] *et uniquement après la mise en œuvre intégrale de la directive 2004/48/CE*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

En octobre 2006, la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle n'avait été mise en œuvre que dans 12 États membres.